

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Conformément aux dispositions réglementaires du code de la Sécurité Sociale (1) vous avez bénéficié d'un maintien de droits pendant la durée d'indemnisation des ASSEDIC et les 12 mois suivants.

Au-delà de ce délai, et afin de faire valoir vos droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, il vous appartient, désormais, d'établir et de retourner la présente déclaration dûment remplie, à votre organisme d'assurance maladie en ATTESTANT SUR L'HONNEUR que vous recherchez effectivement un emploi.

Une carte d'assuré social vous sera alors délivrée pour une période de 6 mois.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

JE SOUSSIGNE,

NOM - PRENOM :

(Suivi s'il y a lieu du nom d'époux)

ADRESSE :

NUMERO
D'IMMATRICULATION :

DECLARE SUR L'HONNEUR, être toujours à la recherche effective d'un emploi.

JE M'ENGAGE par ailleurs à informer mon organisme d'assurance maladie de tout changement ayant trait à ma situation professionnelle.

A :

Le :

L'organisme d'Assurance Maladie se réserve la possibilité de vérifier par tous moyens l'exactitude des renseignements fournis.

La loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie.

LA LOI REND PASSIBLE D'AMENDE ET OU D'EMPRISONNEMENT QUICONQUE SE REND COUPABLE DE FRAUDES OU DE FAUSSES DECLARATIONS.

(ARTICLES L 377.1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, 1047 DU CODE RURAL, 441.1 DU CODE PENAL).

SIGNATURE DE L'ASSURE(E)

RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (REGIME GENERAL)

Toute personne percevant l'une des allocations mentionnées au 4^o du deuxième alinéa de l'article L.322-4 ou de l'article L.322-3 du code du travail ou l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L.351-2 du même code conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement.

A défaut, elle bénéficie, pour elle-même et ses ayants-droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.161-8 du présent code, ont également droit, pour elles-mêmes et leurs ayants-droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général :

1^o les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement mentionnés au premier alinéa, tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi ; cette condition est réputée satisfaite pour les personnes dispensées d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi en application du troisième alinéa de l'article L.311-5 du code du travail ;

2^o les personnes percevant l'une des allocations mentionnées aux 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article L.322-4 du code du travail ;

3^o les bénéficiaires des allocations versées en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, mentionnés au dernier alinéa de l'article L.352-3 du code du travail.

DECRET N° 50-1225 DU 21.09.1950 (REGIME AGRICOLE) CHAPITRE III - OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS ARTICLE 77 (DECR. N° 85-875 DU 14 AOUT 1985)

Toute personne percevant (Décr. n° 87-456 du 29 juin 1987, art. 6) "l'une des allocations mentionnées au 4^o du deuxième alinéa de l'article L.322-4 du code du travail ou" l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L.351-2 du code du travail conserve la qualité d'assuré et bénéficie, si elle relevait antérieurement du régime d'assurances sociales agricoles, du maintien de ses droits aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dudit régime.

Sans préjudice des dispositions de l'article 70 ci-dessus, ont également droit pour elles-mêmes et leurs ayants-droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime d'assurances sociales agricoles :

1^o les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement visés au premier alinéa, tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi ;

2^o (Décr. n° 87-456 du 29 juin 1987, art. 6) "Les personnes percevant l'une des allocations mentionnées aux 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article L.322-4 du code du travail" ;

3^o les bénéficiaires des allocations versées en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, mentionnés au dernier alinéa de l'article L.352-3 du code du travail.

(Décret n° 82-432 du 24 mai 1982) Les prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité ne peuvent être cumulées avec les revenus de remplacement ou allocations mentionnés au premier alinéa du présent article.